



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.13/777

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : « MONDIAL D'ESCALADE ». Interdiction de stationner sur la totalité du parking devant les tennis couverts rue Georges Bermond Gonnet du vendredi 22 juillet 2022 au samedi 23 juillet 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le service municipal des sports,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « MONDIAL D'ESCALADE » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la totalité du parking situé devant les tennis couverts rue Georges Bermond Gonnet du vendredi 22 juillet 2022 au samedi 23 juillet 2022.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation réglementaire par le service des sports conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le responsable de la manifestation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise de la manifestation pour le passage des véhicules de secours et de sécurité.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le service municipal des sports,
- le service municipal des fêtes.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 13 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le : **19 JUIL. 2022**

Notifié le :